

GE_GERICHTE CAPH/130/2019 vom 5. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_130_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/130/2019 du 5 août 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/130/2019 del 5 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est, quant à lui, recevable contre les décisions finales, incidente et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et le recours a été formé dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

Le recours, dûment motivé, peut être déposé pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits. La Cour dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal des Prud'hommes d'avoir fait une constatation inexacte des faits pour avoir retenu un tort moral et un dommage en faveur de l'intimé.

E. 2.1

Selon l'art 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Comme toute responsabilité contractuelle, la responsabilité du travailleur suppose la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité naturelle et adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du

E. 2.2

En l'espèce, le tort moral allégué devant les premiers juges ne résulte non pas des rapports de travail entre les parties, mais de la procédure que le recourant a initié pour réclamer des prétentions salariales à l'intimé, sur la base de documents qui se sont révélés être des faux. Si certes, l'intimé a allégué que les procédures qu'il a soutenu, respectivement initié, devant le Tribunal des Prud'hommes et la Ministère public avaient été difficiles pour lui et source de contrariété et de troubles du sommeil, en raison de l'attitude du recourant, il n'a pas prouvé que l'atteinte subie aurait été d'une telle gravité qu'elle excéderait les inconvénients liés à toute défense devant les tribunaux dans le cadre d'une procédure civile ou en qualité de plaignant en procédure pénale. En particulier, aucun témoin n'est venu attesté de l'état

allégué de l'intimé, ni aucun certificat médical n'a appuyé ses dires. Au surplus, l'intimé qui prétendait avoir été atteint dans son honneur et sa crédibilité n'expose même pas sur quoi il fonde ce préjudice, et encore moins ne le prouve.

Le grief du recourant sera donc admis sur ce point, aucun tort moral ne pouvant être retenu en la personne de l'intimé.

Le grief formulé par le recourant concernant le montant retenu par le Tribunal à titre de frais de procès sera également admis. En effet, l'intimé qui a allégué des frais de procès n'a pas apporté la moindre preuve à ce sujet.

En conséquence, le chiffre 2 de l'ordonnance querellée sera annulé. 3. Le recourant se plaint de la fixation de l'amende disciplinaire de 1'500 fr, que lui a infligée le Tribunal des Prud'hommes.

- 8/10 -

C/8328/2015-1 3.1 Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive.

Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, in Code de procédure civile commenté, n. 9 ad art. 128 CPC).

La pratique fait preuve d'une grande retenue dans l'admission de la témérité. Le caractère téméraire ne doit être admis qu'à titre tout à fait exceptionnel (TC/FR du 11.1.1993, RFJ 1993, 59).

3.2 En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant a été condamné à une somme de 1'500 fr. pour téméraire plaideur par le Tribunal des Prud'hommes. En effet. Il a fondé sa demande en paiement sur un document qui s'est révélé être un faux dans le cadre de la procédure pénale dirigée à son encontre. Il a par, ailleurs, malgré sa condamnation intervenue dans l'intervalle, persisté à se prévaloir de ce document lors de sa déposition devant le Tribunal des Prud'hommes. L'amende infligée est par ailleurs proportionnée à l'attitude du recourant et conforme aux montants que le Tribunal était en droit de fixer.

Le grief du recourant sera rejeté et le chiffre 3 du jugement confirmé.

Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant n'a pas toutefois pas user de mauvaise foi ou de procédés téméraires, de sorte que les conclusions de l'intimé visant à ce qu'il soit à nouveau condamné à une amende disciplinaire seront rejetés, ce d'autant que le recourant a, en partie, obtenu gain de cause.

E. 4

du dispositif sera partant confirmé.

E. 5

L'intimé conclut à ce que le recourant soit condamné à lui verser une indemnité à titre de dépens, compte tenu de caractère téméraire de ses prétentions en appel.

- 9/10 -

E. 5.1

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour les litiges portant sur un contrat de travail, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC).

Selon l'art. 115 CPC, les frais judiciaires peuvent, même dans les procédures gratuites, être mis à la charge de la partie qui a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi. Procède notamment de la sorte la partie qui interjette un recours dépourvu de la moindre chance de succès ou qui soutient en procédure une thèse si évidemment mal fondée que toute personne raisonnable s'en abstiendrait (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 4 ad art. 115 CPC et les références citées). Le juge appliquera cette disposition avec retenue (RÜEGG, BSK ZPO, 2013, n. 2 ad art. 115 CPC). Selon la lettre claire de l'art. 115 CPC, celui-ci ne s'applique qu'aux frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et non aux dépens (art. 95 al. 3 CPC; TAPPY, op cit., n. 9 ad art. 115 CPC).

Le droit de procédure cantonal prévoit qu'il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC).

E. 5.2

En l'espèce, il découle des conclusions prises en première instance que celles-ci n'excèdent pas 30'000 fr., de sorte que la procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC).

En outre, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'art. 22 al. 2 LaCC, qui exclut l'octroi de dépens dans les procédures prud'homales, étant relevé que l'art. 115 CPC, dont les conditions ne sont en l'occurrence pas réunies, ne s'applique pas aux dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/8328/2015-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 juin 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/134/2018 rendu le 29 mai 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/8328/2015-1. Au fond : L'admet partiellement.

Cela fait:

Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement. Confirme le jugement pour le surplus.

Sur les frais: Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE CHAVANNE, présidente; Monsieur Pierre- Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.